



Retourner Les Soumissions à:

Ressources naturelles Canada
Réception des soumissions/Ressources naturelles
Canada
Voir la présente pour les instructions sur la
présentation d'une soumission

Demande de proposition (DDP)

*Proposition à: Ressources Naturelles Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la
présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur
toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).*

Commentaires

Bureau de distribution
Direction de la gestion des finances et de
l'approvisionnement
Ressources naturelles Canada
1 Challenger Drive
Dartmouth, Nova Scotia

Title – Sujet Coupe de l'éclaircie de la frontière internationale CB/WA	
Solicitation No. – No de l'invitation NRCan- 5000073104	Date 16 mai 2023
Requisition Reference No. - N° de la demande 177010	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at – à 02:00 PM (Heure normale de l'Est) on – le 15 juin 2023	
Address Enquiries to: - Adresse toutes questions à: Julia.pace@nrcan-rncan.gc.ca	
Telephone No. – No de telephone 902-719-4856	
Destination – of Goods and Services: Destination – des biens et services: Ressources naturelles 588 Booth Street Ottawa, Ontario K1A 0Y7	
Security – Sécurité Cette demande ne compose pas d'exigence de sécurité.	
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur Telephone No.:- No. de téléphone: Email address - Adresse courriel:	
Name and Title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature _____	Date _____



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 5

1.1 INTRODUCTION5

1.2 SOMMAIRE5

1.3 COMPTE RENDU6

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... 7

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES7

2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....7

2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....8

2.4 LOIS APPLICABLES.....8

2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS9

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS..... 10

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 10

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION..... 12

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION 12

4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION - DANS LES LIMITES DU BUDGET 12

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 13

5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION 13

5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES . 13

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRE EXIGENCES..... 19

6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 19

6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 19

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 20

7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX 20

7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... 20

7.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES..... 20

7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ 20

7.4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 20

7.5 DURÉE DU CONTRAT 21

7.6 ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG)..... 21

7.7 RESPONSABLES 21

7.8 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES 22

7.9 PAIEMENT 22

7.10 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION 23

7.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 24

7.12 LOIS APPLICABLES..... 24

7.13 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS 24

7.14 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN **OU** ENTREPRENEUR ÉTRANGER)..... 24

7.15 ASSURANCES 24

7.16 ADMINISTRATION DU CONTRAT 25



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	26
ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT.....	33
ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	34
PIÈCE JOINTE 1 - CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	36
PIÈCE JOINTE 2 - FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE.....	41
1. PRIX FERME - PAIEMENTS D'ÉTAPE	41



Les articles contenus dans ce document sont obligatoires dans leur intégralité, sauf indication contraire.
L'acceptation de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans ce document, est une exigence obligatoire de la présente DDP.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission contenant des déclarations laissant entendre que leur offre est conditionnelle à la modification de ces clauses ou contenant des conditions qui visent à remplacer ces clauses ou y déroger seront considérées comme non recevable.

Les soumissionnaires qui ont des préoccupations concernant les dispositions du présent modèle d'invitation à soumissionner (y compris les clauses du contrat subséquent) devraient les faire connaître conformément aux directives de la clause Demande de renseignements de cette DDP.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1** **Renseignements généraux** : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2** **Instructions à l'intention des soumissionnaires** : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3** **Instructions pour la préparation des soumissions** : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4** **Procédures d'évaluation et méthode de sélection** : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5** **Attestations et renseignements supplémentaires**: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6** **Exigences relatives à la sécurité et autres exigences** : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7** **Clauses du contrat subséquent**: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et les Exigences en matière d'assurance

Les pièces jointes comprennent les critères d'évaluation et le formulaire de proposition financière.

1.2 Sommaire

1.2.1 En vertu de cette DDP, Ressources naturelles Canada (RNCan) sollicite des propositions pour des Services de dégagement de l'éclaircie à la frontière entre le Canada et les États-Unis. La Commission de la frontière internationale est responsable de l'entretien d'une ligne frontalière nettement délimitée entre le Canada et les États-Unis. À ce titre, elle doit notamment veiller à ce qu'une éclaircie de 6,1 mètres (20 pieds) de largeur entre les deux pays soit dégagée de toutes broussailles et de tous arbres.

Le contrat qui en résultera sera de la date d'attribution au 13 octobre 2023

1.2.2 Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.



1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu se fera par écrit, par courriel.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante avec les modifications mentionnées ci-dessous.

- **Dans tout le texte (sauf article 1 et 3) : Supprimer** “ Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ” et **insérer** “ Ressources Naturelles Canada ”. **Supprimer** “TPSGC” et **insérer** “RNCan”.
- **À l'article 2 : Supprimer** “ Les fournisseurs doivent détenir ” et **insérer** « Il est suggéré aux fournisseurs de détenir ».
- **Au paragraphe 1 de l'article 8 : Supprimer entièrement**
- **Au paragraphe 2 de l'article 8 :**
Supprimer : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postal pour transmettre les soumissions en réponse à la demande de soumissions est : tpsgc.dgareceptiondesoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou le cas échéant, l'adresse courriel indiquée dans la demande de soumissions. L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postal pour transmettre les soumissions pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la demande de soumissions.
Insérer : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postal pour transmettre les soumissions pour répondre aux demandes de soumissions émises par RNCan est : procurement-provisionnement@NRCan-RNCan.gc.ca
- **Section 2b de section 8 :**
Supprimer : six jours ouvrables
Insérer : cinq jours ouvrables
- Paragraphe 2 de l'article 20 : Sans objet.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent soumettre toute proposition par courrier électronique. Le système de courrier électronique a une limite de 1 Go par message reçu et une limite de 20 Go par conversation. RNCan encourage les soumissionnaires à soumettre toute soumission avant l'heure de clôture.

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

Seules les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal seront acceptées.



Au moins cinq (5) jours avant la date de clôture, il est nécessaire pour le soumissionnaire d'envoyer un courriel demandant d'ouvrir une conversation Connexion postel à l'adresse suivante:

procurement-provisionnement@NRCan-RNCan.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2003 \(paragraphe 2 de l'article 8\)](#), ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

IMPORTANT

Inscrire l'information suivante en objet:

NRCan – 5000073104 Abattage des arbres frontaliers Canada/États-Unis

RNCan n'assume aucune responsabilité pour des propositions envoyées à toute autre adresse.

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est soumise correctement par le service Connexion postel. Le défaut de se conformer aux instructions qui précèdent peut faire en sorte que RNCan soit incapable de confirmer la date de réception ou d'examiner la soumission avant l'attribution du contrat. RNCan se réserve donc le droit de rejeter toute proposition non conforme aux présentes instructions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courriel, par courrier ou par télécopieur à l'intention de RNCan ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables



Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le soumissionnaire doit envoyer sa soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie électronique)

Section II: Soumission financière (1 copie électronique) dans un fichier/document distinct.

Section III: Attestations (1 copie électronique)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie électronique)

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser un format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de proposition

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Pièce Jointe 2. Formulaire de Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.



3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2012-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Dans la section IV de leur offre, les soumissionnaires devraient fournir:

1. la 1^{ère} page de la présente DDP signée avec leur nom légal;
2. le nom de la personne à contacter (indiquez également l'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada au sujet de leur soumission, ainsi que de tout contrat pouvant en découler.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Les critères d'évaluation obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans la Pièce Jointe 1 – Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires

Les critères financier obligatoires sont inclus dans la Pièce Jointe 2 – Critères d'évaluation.

4.2 Méthode de sélection - Dans les limites du budget

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.



- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Nom du soumissionnaire: _____

OU

Nom de chacun des membres de la coentreprise:

Membre 1: _____

Membre 2: _____

Membre 3: _____

Membre 4: _____

Identification des administrateurs/propriétaires :

NOM	PRÉNOM	TITRE

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

[\(<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son



contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.2.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou



- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; _____
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. _____

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; _____
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire; _____
- c. la date de la cessation d'emploi; _____



- d. le montant du paiement forfaitaire; _____
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire; _____
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant :
 - la date du début _____
 - La date d'achèvement _____
 - le nombre de semaines _____
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Honoraires Professionnels

Montant

5.2.6 Désignation autochtone

Qui est admissible?

- a. Une entreprise autochtone, qui peut être
 - i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
 - ii. une entreprise individuelle,
 - iii. une société à responsabilité limitée,
 - iv. une coopérative,
 - v. un partenariat,
 - vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

- b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.



- Notre entreprise n'est pas une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus
- Notre entreprise est une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus.

SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION

L'entrepreneur certifie avoir lu et compris les informations contenues dans le présent document et en accuse réception.

Name

Date

Signature du représentative autorisé



PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AUTRE EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande ne comporte pas d'exigence de sécurité.

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ».

L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A et à la soumission technique de l'entrepreneur en date du _____. (*sera complété à l'octroi du contrat*).

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions Générales

[2010C](#) (2022-12-01), Conditions générales – services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- Le cas échéant, remplacer les références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par Ressources naturelles Canada (RNCan)

7.3 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité

7.4 Règlement des différends

Médiation

Si un différend découlant du présent contrat ne peut se régler à l'amiable par voie de négociation, les parties conviennent de bonne foi de soumettre le différend à une médiation administrée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada. Les parties accusent réception des règles de l'Institut. Le coût de la médiation sera assumé à parts égales par les parties.

Arbitrage

Si les parties n'arrivent pas à régler le différend par voie de médiation dans un délai de soixante (60) jours, les parties conviennent de porter le différend en arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (fédérale). La partie demandant l'arbitrage doit le faire par avis écrit à toutes les autres parties. Le coût de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre seront assumés à parts égales par les parties. L'arbitrage aura lieu dans la ville où l'entrepreneur exploite son entreprise, en présence d'un arbitre unique choisi par les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de porter le différend en arbitrage, chaque partie désignera un représentant qui choisira l'arbitre.



Les parties peuvent établir la procédure à suivre par l'arbitre, ou laisser ce choix à l'arbitre. L'arbitre rendra une décision écrite dans les trente (30) jours après l'audition des parties. La décision peut être enregistrée auprès de tout tribunal compétent, et appliquée à titre de décision de ce tribunal.

Signification de « différend »

Les parties conviennent que le mot « différend » dans la présente clause désigne un différend sur une question de fait ou de droit, autre qu'un différend sur une question de droit public.

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

7.5 Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 13 octobre 2023 inclusivement.

7.6 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat n'est pas assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales.

7.7 Responsables

7.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Julia Pace
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Organisation : Ressources naturelles Canada
Adresse : 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nouvelle-Écosse
Téléphone : 902-719-4856
Courriel : julia.pace@nrca-nrcan.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 Chargé de projet (sera identifié à l'octroi du contrat)



Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation : Ressources naturelles Canada

Adresse :

Téléphone :

Courriel

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.7.3 Représentant de l'entrepreneur (sera identifié à l'octroi du contrat)

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Courriel

7.8 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de [la Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.9 Paiement

7.9.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux *s'il y a lieu* conformément à la base de paiement à l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.9.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.9.3 Méthode de paiement

Paie ment mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.10 Instructions relatives à la facturation

Les factures doivent être présentées comme suit :

Courriel:

invoiceimaging-servicedimageriedesfactures@nrcan-rncan.gc.ca

Note: Veuillez joindre un fichier .pdf. Aucun autre format ne sera accepté.

Les factures et tous les documents relatifs à ce contrat doivent être présentés sur le modèle de facture de l'entrepreneur et porter le Numéro de contrat : _____



Instructions de facturation pour les fournisseurs : <http://www.rncan.gc.ca/approvisionnement/3486>

7.11 Attestations et renseignements supplémentaires

7.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.13 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales – 2010C (2022-12-01) services (complexité moyenne);
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien **OU** entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

Clause du *Guide des CCUA* A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.15 Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.



L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.16 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITLE:

Services de dégagement de l'éclaircie à la frontière entre le Canada et les États-Unis

ÉDT.1.0 INTRODUCTION

La Commission de la frontière internationale est responsable de l'entretien d'une ligne frontalière nettement délimitée entre le Canada et les États-Unis. À ce titre, elle doit notamment veiller à ce qu'une éclaircie de 6,1 mètres (20 pieds) de largeur entre les deux pays soit dégagée de toutes broussailles et de tous arbres.

ÉDT.2.0 CONTEXTE

Étant donné que l'éclaircie, aussi appelée percée, sert à marquer la frontière entre les deux pays, il est essentiel que son tracé d'une borne frontière à l'autre soit exact, et que chaque segment ait l'apparence d'une ligne droite de largeur uniforme du sol jusqu'au ciel.

ÉDT.3.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Pour évaluer la somme de travail que représente ce projet, il faut souligner que les arbres matures de part et d'autre de la percée portent généralement des branches plus longues que la normale qui s'étendent dans la percée à la recherche de lumière.

Il faut éliminer ces branches par la taille ou la coupe des arbres, ce qui constituera la majeure partie du travail. Il est également important d'examiner soigneusement chaque secteur pour déterminer son emplacement, sa topographie et la longueur réelle de la ligne à dégager.

ÉDT.4.0 EXIGENCES DU PROJET

Tâche, produits livrables et étapes du projet :

ÉDT.4.1 Relations Publiques:

Les travaux requis sont effectués sous l'autorité de la **Commission de la frontière internationale** qui autorise l'accès à la propriété privée pour effectuer les travaux sur la percée. <https://www.internationalboundarycommission.org/>

Si quelqu'un (par exemple, les propriétaires fonciers, les personnes des parcs, les gestionnaires fonciers, etc.) s'oppose à toute opération de défrichage, l'entrepreneur doit consulter le chargé de projet de la Commission avant de procéder dans cette vallée. Tout dommage à la propriété publique ou privée, causé par l'entrepreneur, sera à la charge de l'entrepreneur.

Les lois douanières, les lois sur la chasse et les lois environnementales des deux pays doivent être respectées par tout le personnel de l'entrepreneur. Cependant, la Commission de la frontière internationale, ses agents, ses employés, etc. ont le pouvoir de franchir la frontière dans l'exercice de leurs fonctions.

Remarque : l'entrepreneur doit rencontrer le chargé de projet (ou le représentant autorisé avant le début des travaux)



ÉDT.4.2 Longueur de la percée à dégager

L'évaluation de la distance doit être faite à partir de la rive ouest du lac Ross vers l'ouest. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de déterminer la distance horizontale (niveau moyen de la mer) à dégager incluant la zone alpine.

ÉDT.4.3 Limites et largeur de la percée frontalière

Pour s'assurer de l'emplacement et de la largeur (6,1 mètres, ou 20 pieds) de la percée, l'entrepreneur projettera la ligne frontalière entre chaque borne frontalière et la suivante au moyen d'un théodolite. Comme les bornes frontalières ne sont pas toutes intervisibles, il pourrait être nécessaire d'établir un point intermédiaire temporaire entre deux bornes.

L'entrepreneur doit localiser les bornes frontalières et marquer au sol la ligne frontalière et les limites de la percée en plantant des piquets de couleur vive (peinture ou ruban d'arpenteur attaché aux piquets) à des intervalles d'au plus 60 mètres (200 pieds), afin d'établir une percée droite de largeur uniforme. Ces piquets doivent être placés de chaque côté des bornes frontalières.

Note: L'entrepreneur doit dégager la végétation entre les deux rangées externes de piquets afin d'établir une zone dégagée d'une largeur de 6,1 mètres (20 pieds) sur toute sa hauteur.

Les piquets doivent rester en place jusqu'à ce que le chargé de projet (ou son représentant autorisé) ait mené son inspection finale. Il n'est pas nécessaire de planter des piquets aux endroits où la frontière traverse des zones complètement dégagées, comme des champs et des emprises de routes.

ÉDT.4.4 Exigences relatives à la coupe:

Il est essentiel que l'entrepreneur s'assure que toutes les broussailles, ronces et arbres vivants ou morts se trouvant de part et d'autre de la ligne frontalière soient coupés à la scie mécanique ou à la débroussailleuse de manière que la percée soit entièrement dégagée sur une largeur horizontale totale de 6,1 mètres (20 pieds), soit 3,05 mètres (10 pieds) de chaque côté de la ligne frontalière, et ce, sur toute la hauteur de la percée. Y compris la zone alpine.

Les bords de la percée devant être exempts de branches en surplomb, il pourrait être nécessaire de couper ces branches ou d'abattre les arbres qui les portent.

Il faut couper avec soin les gros arbres et les faire tomber dans la percée le long de la ligne frontalière de manière à éviter d'endommager les arbres sur pied de part et d'autre de la percée. Les arbres coupés ne doivent pas être laissés penchés ou accrochés à des arbres sur pied.

Les arbres à côté de la percée qui sont endommagés pendant les travaux doivent être abattus, puis éliminés conformément au point 4.5.

Il ne faut pas laisser de souches comme **celles illustrées à l'annexe A** ci-jointe. La hauteur de coupe est de 15 cm (6 po) dans le cas des broussailles et des ronces et de 30 centimètres (12 po) pour tout arbre d'un diamètre supérieur à 20 centimètres (8 po).

ÉDT.4.5 Élimination des arbres abattus:

Il faut ébrancher toute partie de l'arbre ayant un diamètre de plus de 12 cm (5 po) et couper toute grosse branche qui reste encore sur l'arbre ou sur d'autres arbres plus petits. Tous les troncs doivent être coupés et ébranchés de manière à ce qu'ils touchent le sol sur toute leur longueur, à l'écart de la ligne déterminant le centre de la percée. Aucun tronc d'arbre ne sera laissé perpendiculaire à la percée.

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences particulières de la province ou de l'État concernant l'élimination des arbres coupés. L'entrepreneur doit toujours chercher à éviter de faire tomber des arbres ou des branches sur des



routes, des sentiers ou dans des champs, des fossés, des cours d'eau (et leur lit à sec) ou d'autres eaux de surface. L'entrepreneur doit immédiatement enlever de tels débris.

Les arbres coupés ne doivent pas être laissés penchés ou accrochés et demeurent la propriété du propriétaire foncier.

ÉDT.4.6 Équipe de travail et matériel

Il incombe à l'entrepreneur de donner à ses employés la formation nécessaire en matière de sécurité ainsi que de leur fournir tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit informer ses employés des installations médicales et leur fournir un équipement de communications fiable.

Le matériel fourni devra permettre aux employés d'exécuter le travail tel que spécifié. La Commission se réserve le droit d'inspecter et d'approuver l'équipement utilisé pour ce contrat avant et durant les travaux.

ÉDT.4.7 Ordures et déchets d'exploitation

Les contenants d'essence et d'huile ainsi que les emballages d'aliments et autres ordures ne pourront être laissés sur la frontière. Ils devront être ramenés et jetés dans un dépôt autorisé.

ÉDT.4.8 Protection et inspection des bornes frontière

Durant les travaux, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour éviter d'endommager ou de déplacer les bornes frontières. L'entrepreneur sera tenu responsable de tous dommages qui seraient causés aux bornes frontières pendant les travaux de dégagement.

ÉDT.4.9 Clauses préventives pour la protection de l'environnement:

Durant les travaux, l'entrepreneur doit:

- a) Aviser le représentant de la Commission de la frontière internationale de toute dérogation aux clauses environnementales ou, le cas échéant, de l'impossibilité de se conformer à l'une des clauses.
- b) Choisir les véhicules requis pour la réalisation des travaux en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, cours d'eau, milieux humides), de la période de l'année et conditions météorologiques de façon à limiter l'impact sur le milieu.
- c) Éviter de faire fonctionner le moteur des véhicules inutilement.
- d) S'assurer que les équipements, engins de chantier et véhicules utilisés pour effectuer les travaux sont en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire exempts de fuite, de défectuosité et de mauvais fonctionnement causé par l'usure excessive de certaines pièces qui pourraient laisser échapper des contaminants dans l'environnement.
- e) Tenir compte des inconvénients liés au bruit et chercher à en réduire le niveau. Respecter les normes et la réglementation en vigueur à cet égard. Dans la mesure du possible, les travaux particulièrement bruyants doivent être réalisés pendant les heures normales de travail.
- f) S'assurer en tout temps de la propreté des lieux utilisés en récupérant les déchets, les matériaux, les carburants ou autres substances et en s'en débarrassant dans des sites autorisés.
- g) Prendre toutes les mesures nécessaires, durant les travaux et lors du transport, afin de prévenir toute forme de contamination ou autre dommage à l'environnement, selon la réglementation en vigueur. Avoir en sa possession le matériel de première intervention nécessaire en cas de déversement accidentel. L'entrepreneur est responsable de tout dommage à l'environnement découlant des travaux qu'il réalise.
- h) En cas de déversement accidentel, quel que soit le volume de produit déversé, informer immédiatement le responsable de la Commission et s'assurer que le ministère responsable et toutes autres instances gouvernementale concernée ont été avisés. Contenir la fuite et confiner le produit déversé, en utilisant le matériel d'intervention adéquat.



- i) Éviter de manipuler de l'huile ou du carburant et de remplir des réservoirs d'équipement mécanique à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits, à moins que les quantités de produits pétroliers concernés soit inférieures à 10 litres.
- j) Entreposer les produits pétroliers à une distance minimale de 100 mètres d'un cours d'eau.
- k) Ne laisser aucun arbre ou arbuste coupé dans les cours d'eau.
- l) Entasser les tiges coupées et autres débris ligneux au-dessus de la limite des hautes eaux.
- m) Franchir les cours d'eau en empruntant des ponts ou ponceaux existants, si possible. Sinon, se limiter autant que possible à un seul site de passage à gué d'un cours d'eau.
- n) Traverser à gué le cours d'eau à angle droit à un endroit où le sol est solide, les berges sont stables et le cours d'eau étroit. Mettre des billes de bois dans les approches au besoin. Éviter de trop compacter les berges car il peut en résulter une déstabilisation.

ÉDT.4.10 Modification au plan préliminaire / Emplacement de l'entrepreneur:

À des fins d'inspection, de patrouille frontalière ou autre, il est important que le chargé de projet soit toujours au courant de l'endroit où se trouve l'entrepreneur, avec un rapport hebdomadaire indiquant le travail complété dans la dernière semaine et le travail future. L'entrepreneur doit donc signaler au chargé de projet, dès qu'il en a connaissance, tout changement important qui aurait pour effet de déplacer les dates du début et de l'achèvement des travaux dans chaque vallée et de l'amener à se trouver dans un endroit autre que celui indiqué dans le plan préliminaire. En outre, l'entrepreneur doit se rapporter au chargé de projet dès qu'il a terminé le dégagement de chaque secteur.

ÉDT.5.0 EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Voir le TABLEAU-3 ci-dessous pour l'emplacement des zones à éclaircir.

La partie de la percée à éclaircir (zone forestière)

- i. Le long de la frontière international entre la Colombie-Britannique; et
- ii. Le long de l'état de Washington depuis le lac Ross vers l'ouest jusqu'à la base ouest du mont Vedder.

*Voir Appendix 1 de ANNEX A pour clarification.

Note: Coordonnées approximatives du point de départ: **49°00'05.2"N, 122°01'45.5"O**

Table 1: 5.2.1 (i)

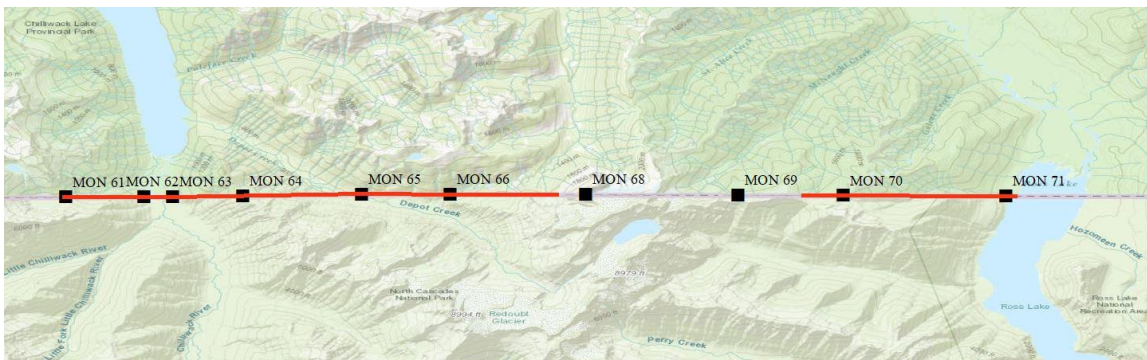




Table 2: 5.2.2 (ii)

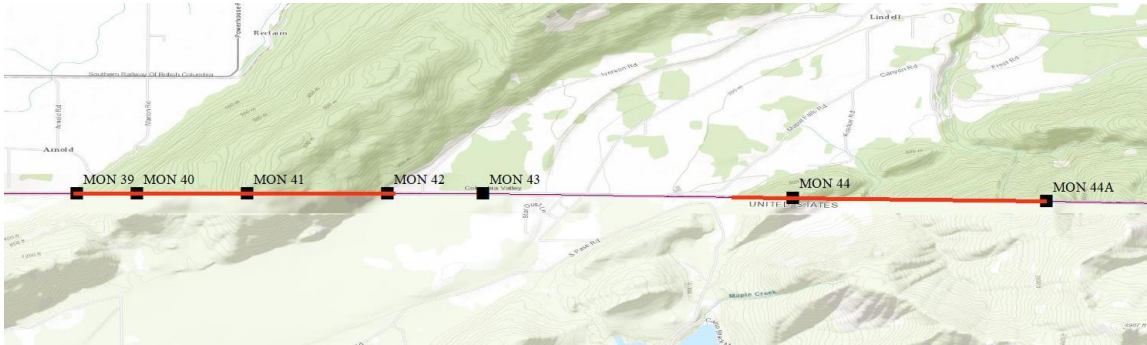


Table 3: 5.2.3 (iii)

Emplacement	Zone à éclaircir
# 1	De la rive ouest du lac Ross à la ligne des arbres à l'ouest de la borne 70
# 2	De la ligne des arbres à l'ouest de la borne 68 à la rive est du land Hanging (près de la borne 61)
# 3	Du Mon 44A à la base est de la Vallée Columbia
# 4	De la base ouest de la Vallée Columbia à la base ouest du mont Vedder

ÉDT.6.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable au contrat.

ÉDT.7.0 RAPPORTS DE PROGRESSION

Un rapport d'état hebdomadaire doit être fourni au chargé de projet nommé indiquant l'état, les problèmes et le travail restant. Le rapport d'état sera mis en évidence avec (état actuel du projet, risques en suspens, problèmes et recommandations associées et tâches planifiées) pour la prochaine période de rapport ;

Rapport final de clôture du projet.

ÉDT.8.0 LANGUAGE DU TRAVAIL

Tous les travaux seront effectués en anglais ou en français.

ÉDT.9.0 OBLIGATIONS DU CANADA

- L'entrepreneur sera invité aux réunions Microsoft Teams au début du projet.
- Les communications au stade de la mise en page et des épreuves de page se feront par courriel.
- Les responsabilités de l'entrepreneur relatives aux travaux sont les suivantes:



ÉDT.10.0 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur doit pouvoir travailler à 100% à distance.
- La transition des services fournis sera considérée comme terminée une fois que l'entrepreneur aura terminé tous les produits livrables de l'EDT. La transition doit être terminée au plus tard 20 jours ouvrables avant la fin du contrat.
- L'entrepreneur doit assister à une réunion virtuelle ou en personne avec le chargé de projet (ou son représentant autorisé) avant le début de tout travail contractuel, pour discuter de divers aspects des travaux ; le chargé de projet (ou un représentant autorisé) communiquera avec l'entrepreneur et fixera l'heure, la date et le lieu de la réunion.
- Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'il se familiarise avec le terrain et les conditions de croissance le long de la zone indiquée à l'article 4.1, ci-dessus « Emplacements des zones à éclaircir » et de terminer les travaux dans le délai estimé à 1 semaine à partir de l'attribution du contrat.
- Si l'entrepreneur n'exécute pas l'une des dispositions du contrat et ne corrige pas ce manquement dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du chargé de projet précisant ce manquement, la Commission demandera à Ressources Naturelles Canada d'émettre un "ordre d'arrêt des travaux".

ÉDT.11.0 VOYAGE

Il n'y a pas de voyage pour cette exigence.

ÉDT.12.0 HYPOTHÈSES ET CONSIDÉRATIONS

Si, à la suite d'une grève ou d'un lock-out, l'entrepreneur ou ses employés, sous-traitants ou agents ne peuvent avoir accès aux locaux du gouvernement et, par conséquent, aucun travail n'est effectué, le Canada n'est pas responsable de payer l'entrepreneur pour des travaux qui autrement auraient été exécutés si le Contractant avait pu accéder aux locaux.

Le calendrier et le calendrier du niveau d'effort estimé (structure de répartition du travail) peuvent changer à tout moment du projet.

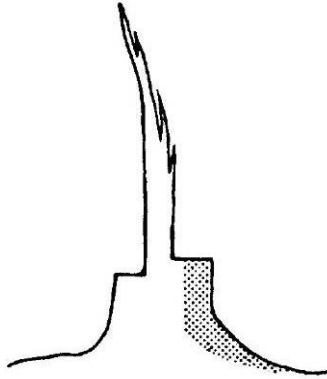
ÉDT.13.0 DIVERSITY

Ressources naturelles Canada s'engage à rendre notre ministère plus inclusif pour tous et à favoriser une culture de travail équitable qui valorise la diversité et crée un environnement accueillant et enrichissant pour tous. Nous encourageons les entreprises qui travaillent avec nous à refléter ces valeurs.

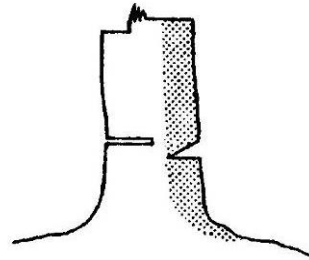
Plus d'informations peuvent être trouvées à : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/mieux-etre-inclusion-diversite-fonction-publique/diversite-equite-matiere-emploi2.html>



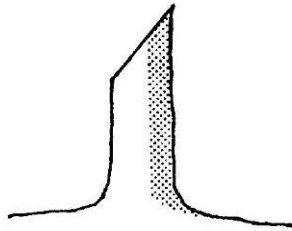
APPENDIX 1 de ANNEX A - SPÉCIFICATIONS pour SOUCHES



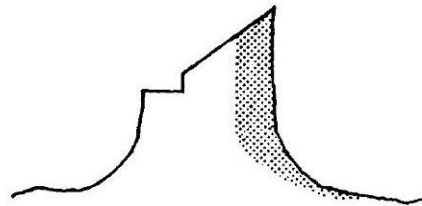
a) Chaise de barbier



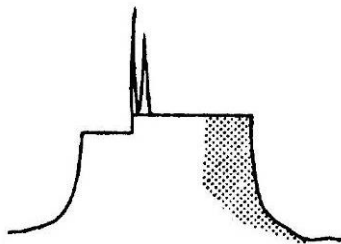
b) Bloc restant



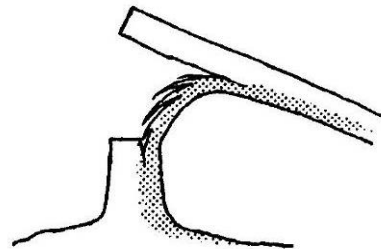
c) Coupe angulaire



d) Trait d'abattage angulaire



e) Fibres tirées



f) Coupe incomplète



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

À COMPLÉTER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT



ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Ressources naturelles Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.



- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



PIÈCE JOINTE 1 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Nous recommandons aux soumissionnaires d'aborder ces critères dans l'ordre suivant et de manière explicite dans leur proposition afin de permettre une évaluation approfondie. L'évaluation réalisée par RNCan reposera uniquement sur les renseignements figurant dans la proposition. RNCan peut confirmer les renseignements ou demander des précisions aux soumissionnaires.

Les soumissionnaires sont informés que la simple énumération des expériences sans données justificatives décrivant les responsabilités et fonctions et démontrant le respect des critères ne sera pas considérée comme une preuve suffisante dans le cadre de la présente évaluation.

Le soumissionnaire doit fournir des renseignements complets indiquant où, quand (mois et année) et comment (dans le cadre de quelles activités et responsabilités) les compétences et expériences mentionnées ont été acquises. La formation scolaire n'est pas considérée comme de l'expérience professionnelle. Pour tous les critères relatifs à l'expérience professionnelle, celle-ci doit être obtenue dans un environnement de travail réel et non dans un contexte éducatif. Les stages effectués dans le cadre d'un programme coopératif sont considérés comme une expérience professionnelle à condition qu'ils soient en lien avec les services requis.

Les soumissionnaires sont également informés qu'en cas de chevauchement de deux projets mentionnés, les mois d'expérience communs aux deux projets ne seront comptabilisés qu'une seule fois. Par exemple, si un premier projet s'étend de juillet 2001 à décembre 2001 et le second d'octobre 2001 à janvier 2002, un total de sept (7) mois sera comptabilisé pour les deux projets.

1. Critères techniques

1.1 Critères d'évaluation obligatoires

Les critères obligatoires ci-après seront évalués et recevront une simple cote « réussite » ou « échec ». Une proposition qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée irrecevable.

Item ID	Exigences obligatoires	Référence à la proposition du soumissionnaire	Succès/Échec	Commentaires
M1	<p>Expérience des entreprises dans le débroussaillage dans les régions éloignées :</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir au moins huit (8) mois d'expérience à compter de la date de clôture des soumissions dans le défrichage de la végétation dans les régions éloignées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le résumé doit être en format PDF. 	(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce M1 obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)		



	<p>Pour toute expérience de travail pertinente, le soumissionnaire doit fournir des détails complets sur ;</p> <p>a) Où ils assureraient la fonction de défrichage de la végétation ; et</p> <p>b) Quand ont-ils assuré la fonction de défrichage de la végétation ; et</p> <p>c) Chronologie, mois et année, ils ont assuré la fonction de défrichage de la végétation ; et</p> <p>d) Comment, à travers quelles activités/responsabilités, l'expérience de défrichage a été obtenue.</p> <p>RNCan se réserve le droit de communiquer avec les responsables des projets nommés pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Les références seront contactées pour confirmer l'information.</p>			
M2	<p>Représentant du superviseur de chantier des entreprises :</p> <p>Le superviseur proposé par le soumissionnaire doit avoir au moins huit (8) mois d'expérience antérieure.</p> <p>À titre de superviseur sur place pour des travaux nécessitant le déboisement en régions éloignées :</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae pour le superviseur sur place qui démontre l'expérience requise.</p> <p>Note: Les références seront contactées pour confirmer l'information.</p> <p>RNCan se réserve le droit de</p>	<p>(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce <u>M2</u> obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)</p>		



	communiquer avec les responsables des projets nommés pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.			
M3	<p>Personnel d'arpentage des entreprises :</p> <p>Le personnel d'arpentage proposé par le soumissionnaire</p> <p>Ou</p> <p>le personnel d'arpentage en sous-traitance proposé doit avoir au moins un (1) an d'expérience à compter de la date de clôture de l'appel d'offres</p> <p>Ou</p> <p>Une **formation équivalente (ou une combinaison de celles-ci) dans l'utilisation des instruments d'arpentage,</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitae du personnel proposé qui démontre l'expérience requise.</p> <p>** La formation équivalente est définie comme 12 mois d'école pratique d'arpentage, 6 mois d'école de pratique d'arpentage + 6 mois de travail/stage de pratique d'arpentage</p>	(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce <u>M3</u> obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)		
M4	<p>Personnel des entreprises de débroussaillage:</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que tout son personnel proposé pour exécuter les travaux possède au moins six (6) mois d'expérience ou une quantité équivalente de formation (ou une combinaison de celles-ci) dans le défrichage de la végétation impliquant l'abattage d'arbres et/ou dans l'utilisation de</p>	(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce <u>M4</u> obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)		



	<p>tronçonneuses/débroussailleuses.</p> <p>Et</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste du personnel proposé, détaillant leur formation/expérience.</p>			
<p>M5</p>	<p>Équipement de sécurité des entreprises:</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste d'équipement démontrant qu'il possède, au minimum, les types d'équipement suivants adaptés pour effectuer le défrichage de la végétation requis de manière sûre et efficace :</p> <p>Équipement de communication et équipement de sécurité réglementés;</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>L'équipement de communication</u> peut comprendre un téléphone cellulaire et/ou un téléphone satellite et/ou une radio bidirectionnelle <p><u>L'équipement de sécurité</u> requis pour assurer des conditions de travail sécuritaires est basé sur l'éloignement et l'équipement de coupe proposé. (c'est-à-dire vêtements et équipement de protection individuelle, armes à feu, premiers soins, etc.).</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">• Instrumentation d'arpentage (que ce soit celle du soumissionnaire ou du sous-traitant), consistant en un théodolite ou une station totale ou un système de positionnement GPS de qualité d'arpentage ;• Instrumentation de qualité arpentage est définie comme une qualité de positionnement en ligne de 15 cm (6 pouces) avec	<p>(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce <u>M5</u> obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)</p>		



	<p>une précision de 95 %.</p> <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> Équipement de coupe à utiliser pour la végétation d'un diamètre de 1"-3, 3"-16" et supérieur à 16" avec confirmation que les scies à chaîne <u>doivent</u> respecter la norme CSA Z62.1-95). Remarque : Le soumissionnaire doit avoir un nombre suffisant pour tout le personnel proposé effectuant les travaux. 			
M6	<p>Plan préliminaire des entreprises:</p> <p>Le soumissionnaire DOIT fournir un plan préliminaire détaillant son approche proposée pour fournir le plus long défrichage possible pour le budget prévu.</p> <p>La démarche doit être présentée en format PDF.</p>	<p>(Le soumissionnaire doit indiquer la section spécifique et les numéros de page où les informations relatives à ce <u>M6</u> obligatoire peuvent être trouvées dans leur proposition)</p>		

2.1.1 Financement maximum

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de 400,000.00\$ (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

Ce maximum inclut a) le prix d'exécution des travaux, tous les b) frais de déplacement et de subsistance et c) les frais divers pouvant être nécessaires.



PIÈCE JOINTE 2 - FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE

1. Évaluation financière

Le coût total par kilomètre proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux est tout compris et en dollars canadiens. Les taxes applicables sont en sus. Tous les frais de déplacement et de séjour et autres frais divers doivent être inclus dans le coût total par emplacement.

Longueur de la percée à dégager - L'évaluation de la distance doit être faite à partir de la rive ouest du lac Ross vers l'ouest. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de déterminer la distance horizontale (niveau moyen de la mer) à dégager incluant la zone alpine.

Le tableau suivant sera utilisé pour l'évaluation financière :

Description	Prix unitaire par km
la percée à dégager - décrit dans l'EDT	_____ \$ /km

Le tableau ci-dessous est inclus à titre d'information seulement et ne sera pas utilisé pour les évaluations.

Description	Prix unitaire par km	Nombre de km estimé	Total des coûts estimatifs (Taxes applicables exclues)
la percée à dégager - décrit dans l'EDT	_____ \$ /km	_____ #KM	_____ \$

Les coûts totaux ne doivent pas dépasser 400 000,00 \$, tel que mentionné à l'annexe 1, 2.1.1 Limitation du financement.